

(1)
(N° 11.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1884-1885.

Titre du Code de commerce concernant les contrats de transports ⁽¹⁾.

Tableau comparatif du projet primitif, des amendements de la commission, des dernières propositions du Gouvernement, des amendements adoptés par la Chambre aux articles 1 à 7 et des amendements proposés aux articles 8 et suivants du projet de loi.

/

(1) Projet de loi, n° 14 (session de 1870-1871).

Amendements du Gouvernement, n° 173 (session de 1875-1876).

Rapport, n° 173 (session de 1879-1880).

Amendements, n° 10, 14, 20, 34, 43 et 49.

Tableau comparatif des diverses propositions, n° 25.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

TITRE VII.

DE LA COMMISSION.

SECTION III.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS
ET DES VOITURIERS.

CHAPITRE PREMIER.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS
ET DES VOITURIERS EN GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER.

Le contrat de transport se constate
par la lettre de voiture.La lettre du voiture indique :
Le lieu et la date de l'expédition ;Le nom et le domicile de l'expé-
diteur ;Le nom et le domicile de celui à
qui les objets à transporter sont
adressés ;Le nom et le domicile du voiturier
ainsi que du commissionnaire par
l'entremise duquel le transport s'opère,
s'il y en a un ;La nature, la quantité et la marque
particulière de la marchandise ;Le délai dans lequel le transport
doit être effectué ;

Le prix du transport.

Elle est signée par l'expéditeur ou
par le commissionnaire.

TITRE VII.

DE LA COMMISSION ET DES TRANSPORTS.

SECTION III.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS
ET DES VOITURIERS.

CHAPITRE PREMIER.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS
ET DES VOITURIERS EN GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER.

*La lettre de voiture constate le
contrat de transport.**Elle indique :*
(Le reste comme ci-contre.)

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

TITRE VII.

DE LA COMMISSION.

SECTION III.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS
ET DES VOITURIERS.

CHAPITRE PREMIER.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS
ET DES VOITURIERS EN GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER.

Le contrat de transport est conclu par l'acceptation de l'objet à expédier; il se constate par la lettre de voiture, sans préjudice à tout autre moyen de preuve.

La lettre de voiture indique :

1° Le lieu et la date de l'expédition ;

2° Le nom et le domicile de l'expéditeur ;

3° Le nom et le domicile du destinataire ;

4° Le nom et le domicile du voiturier ou du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère ;

5° La nature, le poids ou la contenance des objets à transporter, le nombre et la marque particulière des colis ;

6° *Le délai et le prix du transport ou les conditions réglementaires auxquelles se réfèrent les parties.*

La lettre de voiture est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE (1).

TITRE VII.

DE LA COMMISSION.

(Le 12 décembre 1883, on a décidé de réserver, pour le second vote, l'intitulé de ce titre.)

SECTION III.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS
ET DES VOITURIERS.

CHAPITRE PREMIER.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS
ET DES VOITURIERS EN GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER.

Le contrat de transport se constate par tous moyens de droit et notamment par la lettre de voiture.

La lettre de voiture indique :

1° Le lieu et la date de l'expédition ;

2° Le nom et le domicile de l'expéditeur ;

3° Le nom et le domicile du destinataire ;

4° Le nom et le domicile du voiturier ou du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère ;

5° La nature, le poids ou la contenance des objets à transporter, le nombre et la marque particulière des colis ;

6° Le délai et le prix du transport ou les conditions réglementaires auxquelles se réfèrent les parties.

La lettre de voiture est signée par l'expéditeur ou par le commissionnaire.

(1) Les amendements adoptés sont imprimés en caractères italiques.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire et par le voiturier, sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

ART. 2.

Le commissionnaire ou le voiturier est tenu d'inscrire sur son livre-journal la nature et la quantité des objets à transporter.

ART. 3.

Il est garant de l'arrivée des objets à transporter dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors le cas de force majeure.

ART. 4.

Il est garant des avaries ou pertes des objets à transporter, à moins que les avaries ou la perte ne proviennent du vice propre de la chose ou de force majeure.

ART. 5.

Il est garant des faits du commissionnaire ou du voiturier intermédiaire auquel il adresse les objets à transporter.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 2.

Le commissionnaire ou le voiturier est tenu d'inscrire sur son livre-journal *la déclaration de la nature et de la quantité des objets à transporter, et, s'il en est requis, de leur valeur.*

ART. 3.

Il est garant de l'arrivée des objets à transporter dans le délai *convenu*, hors le cas de force majeure.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Elle est copiée par le commissionnaire ou le voiturier sans intervalle et de suite, sur un registre coté et paraphé conformément à l'article 18 du Code de commerce.

ART. 2.

Le commissionnaire ou le voiturier est tenu d'inscrire sur son livre-journal, *d'après les déclarations de l'expéditeur, la nature, la quantité et, s'il en est requis, la valeur des marchandises.*

ART. 3.

Il répond de l'arrivée des objets à transporter dans le délai convenu, hors le cas de force majeure.

ART. 4.

Il est responsable des avaries ou pertes des marchandises, à moins que ces avaries ou ces pertes ne proviennent du vice propre de la chose ou de force majeure.

ART. 5.

(Projet du Gouvernement.)

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE.

Elle est copiée, etc. (ce paragraphe a été supprimé).

ART. 2.

Le commissionnaire ou le voiturier est tenu d'inscrire sur son livre-journal, d'après les déclarations de l'expéditeur, la nature, la quantité et, s'il en est requis, la valeur des *objets à transporter.*

ART. 3.

Il répond de l'arrivée, dans le délai convenu, des personnes ou des choses à transporter, sauf les cas fortuits ou de force majeure.

ART. 4.

Il est responsable de l'avarie ou de la perte des marchandises, ainsi que des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

ART. 5.

Il est garant des faits du commissionnaire ou du voiturier intermédiaire auquel il adresse les objets à transporter.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit de transports internationaux, il est libre de stipuler qu'il ne répond des faits survenus hors du pays que dans les limites où les voituriers étrangers en sont tenus vis-à-vis de lui.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 6.

Ces objets, sortis du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyageant, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui ils appartiennent, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

ART. 7.

La réception des objets transportés et le paiement du prix éteignent toute action contre le commissionnaire et contre le voiturier.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

Toutefois, dans le cas d'avarie occulte, l'action du destinataire pourra encore être admise s'il est prouvé qu'elle a été introduite aussitôt après la découverte de l'avarie et que celle-ci est antérieure à la livraison.

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

ART. 6.

La marchandise sortie des magasins du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf le recours de celui-ci contre le commissionnaire et le voiturier. Néanmoins, jusqu'à la remise des objets à destination, le voiturier est tenu de suivre les instructions de l'expéditeur, qui seul reste maître de disposer de l'expédition.

ART. 7.

La réception des objets transportés et le paiement du prix éteignent toute action contre le voiturier.

Les réserves faites lors de la réception de l'envoi sont dénuées d'effet si elles ne sont pas acceptées par le chemin de fer.

Dans le cas d'avarie occulte, l'action est encore recevable si elle est intentée dans les sept jours de la réception et à charge pour le demandeur d'établir que le dommage s'est produit dans l'intervalle écoulé entre la remise au transport et la livraison.

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE.

ART. 6.

Jusqu'à la remise des objets à destination, et sauf stipulation contraire dans la lettre de voiture, le voiturier est tenu de suivre les instructions de l'expéditeur, qui seul reste maître de disposer de l'expédition.

ART. 7.

La réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier et le commissionnaire, sauf les cas de réserves spéciales ou d'avaries occultes.

Les réserves ou réclamations doivent être formulées par écrit et adressées au voiturier le surlendemain au plus tard de la réception, pour les dommages apparents, les pertes ou les retards.

Dans le cas d'avarie occulte, ou de manquants à l'intérieur des colis, l'action du destinataire pourra encore être admise, s'il est prouvé qu'elle a été introduite aussitôt après la découverte de l'avarie ou du manquant et que ceux-ci sont antérieurs à la livraison.

L'action ne reste ouverte que relativement aux points qui ont fait l'objet d'une réserve ou d'une réclamation spéciale.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 8.

En cas de refus ou de contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié, si un intéressé le demande, par un ou par trois experts nommés par ordonnance au pied d'une requête, par le président du tribunal de commerce, ou, dans les cantons où il n'y a pas de tribunal de commerce, par le juge de paix.

Le dépôt ou séquestre et ensuite le transport dans un dépôt public peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier ou du commissionnaire jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

ART. 8.

En cas de refus des marchandises ou de contestation pour leur réception, leur état est vérifié, sur la requête d'un intéressé, par un ou trois experts nommés par le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, par le juge de paix.

L'ordonnance peut prescrire le dépôt ou séquestre des objets, ainsi que leur transport dans un local public ou privé.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier ou du commissionnaire soit jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport, soit pour la totalité, mais sauf l'opposition du destinataire. Cette vente a lieu publiquement dans la localité désignée par le juge, et à un intervalle de trois jours francs au moins à partir de l'avis qui en est transmis au destinataire et à l'expéditeur. Ce délai est porté au double lorsque l'un des intéressés réside à l'étranger.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ART. 8.

Modification au paragraphe 1^{er} proposée par M. OLIN.

En cas de refus des marchandises ou de contestation pour leur réception, leur état est vérifié, sur la requête d'un intéressé, par un ou trois experts nommés soit par le tribunal de commerce, soit par le juge de paix dans les cantons où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Amendements proposés par M. WOESTE.

Après le paragraphe 1^{er}, ajouter :

« Le destinataire de la marchandise sera appelé à l'expertise. »

Rédiger ainsi le paragraphe 3 :

« La vente .. Cette vente a lieu publiquement dans la localité désignée par le juge, et trois jours francs au moins après l'avis qui en est transmis (le reste comme au projet).

Amendement proposé par M. SCAILQUIN.

Le rédiger comme suit :

« En cas d'accident survenant aux personnes, il sera procédé, si un intéressé le demande, à la nomination de un ou trois experts désignés par ordonnance, au pied d'une requête, par le président du tribunal de commerce, ou, dans les cantons où un tribunal de commerce n'a pas juridiction, par le juge de paix : l'expertise aura pour objet de constater l'état des lieux où l'accident s'est produit, les causes de

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION

ART. 9.

Toutes actions entre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte totale ou partielle, de l'avarie ou du retard dans la remise des objets à transporter sont prescrites après six mois pour les expéditions faites à l'intérieur de la Belgique, et après un an pour celles faites à l'étranger : le tout à compter, pour le cas de perte totale, du jour où le transport aurait dû être effectué, et, pour le cas de perte partielle, du jour où la remise aura été faite ; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

ART. 9.

Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte totale ou partielle, de l'avarie ou du retard dans la remise des objets à transporter sont prescrites après six mois pour les expéditions faites à l'intérieur de la Belgique, et après un an pour celles faites à l'étranger : le tout, à compter, pour le cas de perte totale, du jour où le transport aurait dû être effectué, et, pour le cas de perte partielle, *d'avarie ou de retard*, du jour où la remise aura été faite ; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

ART. 9.

Toutes actions dérivant du contrat de transport, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites par six mois en matière de transports intérieurs et par une année en matière de transports internationaux.

La prescription court à partir du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

l'événement et ses conséquences dommageables.

En cas de refus ou de contestation pour la réception des choses transportées, leur état, les causes du préjudice et son évaluation sont établis ou recherchés par un ou trois experts nommés comme ci-dessus.

En tout état de cause, l'ordonnance sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel et avant enregistrement.

Le dépôt au sequestre des choses litigieuses et leur transport dans un dépôt public ou privé peuvent être ordonnés.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier ou du commissionnaire, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport.

ART. 9.

*Amendement proposé par
M. SCAILQUIN.*

Le rédiger comme suit :

« Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison d'accidents survenus aux personnes, de la perte totale ou partielle, de l'avarie ou du retard dans la remise des choses à transporter sont prescrites, après trois mois pour les transports faits à l'intérieur de la Belgique, et après six mois pour ceux faits à l'étranger; le tout, à compter, pour le cas de perte totale, du jour où le transport aurait dû être effectué, et, pour le cas de perte partielle, d'avarie ou de retard, du jour où la remise aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. »

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

CHAPITRE II.

DES TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER.

§ 1^{er}. *Dispositions générales.*

ART. 10.

L'administration de tout chemin

ART. 9^{bis}.

Les dispositions contenues dans le présent chapitre sont communes aux maîtres de bateaux et aux entrepreneurs de diligences et de voitures publiques.

Elles sont applicables aux exploitations de chemins de fer, sauf les dérogations résultant du chapitre II.

ART. 10.

L'administration de tout chemin de

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

» Toutes actions contre les expéditeurs, les destinataires ou les voyageurs sont prescrites dans les mêmes délais; toutes actions basées sur les faits qualifiés par la loi pénale et qui ont donné lieu à condamnation restent soumises au droit commun, en matière de prescription. »

Amendement proposé par
M. SAINCTELETTE.

Remplacer l'art. 9 par la disposition suivante :

» Toutes les actions nées du contrat de transport sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites à l'intérieur, et après un an, pour les expéditions faites à l'extérieur. Ces délais courent du jour où s'est produit le fait qui a donné lieu à l'action.

» Les actions récursoires se prescrivent par les mêmes délais à dater du jour où s'est ouvert le recours. »

ART. 9^{bis}.

(Projet de la commission.)

ART. 9^{bis}.

Amendement proposé par
M. SCAILQUIN.

Ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Les transports sur mer restent soumis aux règles du droit maritime. »

Proposition de M. SAINCTELETTE.

Supprimer l'art. 9^{bis}.

CHAPITRE II.

DES TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER.

§ 1^{er}. *Dispositions générales.*

ART. 10.

1^{er} §. (Projet de la commission.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

de fer mis à la disposition du public est tenue d'effectuer les transports de personnes, de marchandises ou de personnes et de marchandises, en vue desquels le chemin a été établi.

Toutefois les marchandises en destination d'une autre ligne ne doivent être acceptées, que si l'obligation en résulte soit de l'acte de concession, soit des tarifs et livrets réglant les services mixtes ou internationaux.

ART. 11.

Les prix et les conditions du transport sont fixés : sur les chemins de fer de l'État, par une loi spéciale ou en vertu de cette loi; sur les chemins de fer concédés, par leur administration, dans les limites du cahier des charges, et sous l'approbation du Ministre des Travaux publics.

Toute modification aux prix ou aux conditions des transports ne peut être mise à exécution que quinze jours après sa publication, par la voie du *Moniteur*. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre heures, lorsqu'il s'agit de transports internationaux.

PROJET DE LA COMMISSION.

fer mis à la disposition du public, est tenue d'effectuer les transports *de personnes et de marchandises*, en vue desquels le chemin a été établi.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

Les règlements dont l'objet est applicable à tous les chemins de fer sont décrétés par arrêté royal. Tous règlements d'administration générale, tous règlements particuliers relatifs aux prix et aux conditions des transports seront publiés au Moniteur. Ils sont obligatoires au plus tôt le quinzième jour après cette publication. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre heures quand il s'agit de transports internationaux.

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

2^e §. *Toutefois, elle ne doit accepter les marchandises en destination d'un autre réseau que si elle y est obligée soit par son acte de concession, soit par ses tarifs et règlements.*

ART. 11.

(Art. 13 du projet du Gouvernement.)

ART. 12 (art. 11).

1^{er} §. (Projet du Gouvernement.)

2^e §. *Les règlements applicables à tous les chemins de fer sont décrétés par arrêté royal. Tous règlements relatifs aux prix et aux conditions des transports sont obligatoires au plus tôt le quinzième jour de leur publication au Moniteur. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre heures quand il s'agit de transports internationaux.*

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

Proposition de M. SAINCTELETTE.

Supprimer le paragraphe.

§ 3 *proposé par M. DE BRUXN.*

L'administration de tout chemin de fer est dispensée de tenir copie des lettres de voiture, dans un registre coté et paraphé, le livre-journal en tenant lieu.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 12.

Il est interdit à toute administration de chemin de fer de conclure des traités particuliers dérogeant aux prix et conditions des tarifs.

ART. 13.

Le contrat de transport est conclu aux prix et aux conditions des tarifs et des règlements légalement publiés.

§ 2. Des voyageurs.

ART. 14.

Un règlement d'administration générale détermine les conditions d'admissibilité des voyageurs dans les trains.

ART. 15.

A défaut de représenter le billet de place dont il doit être muni, le voyageur peut être astreint à payer le double du prix du tarif ; s'il ne justifie pas de l'endroit où il est entré

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 13^{bis}.

L'administration doit, au moyen de tableaux, d'affiches ou de toute autre manière, mettre le public à même de se renseigner exactement, dans chaque station, sur les conditions de transport, les taxes et les frais accessoires, sur les heures de départ et de passage des trains, les heures de leur arrivée aux différentes destinations, ainsi que sur le prix des billets qui peuvent y être délivrés.

§ 2. Des voyageurs.

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

(Supprimé.)

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT

—

ART. 13.

(Art. 12 du projet du Gouvernement.)

ART. 13^{bis}.

(Supprimé.)

§ 2. *Des voyageurs.*

ART. 14.

Un règlement détermine les conditions d'admissibilité des voyageurs dans les trains.

ART. 15.

(Supprimé.)

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

—

PROJET DU GOUVERNEMENT.

—

dans le train, il peut être tenu de payer le double du prix pour tout le parcours depuis le point de départ du train, le tout sans préjudice des peines comminées par la loi.

Si le voyageur prouve qu'il a perdu son billet, il ne doit payer que le prix du trajet qu'il a fait.

ART. 16.

En cas d'interruption du voyage ou de retard à l'arrivée, soit à destination, soit au lieu de correspondance, autrement que par suite d'un cas fortuit ou par le fait d'une administration étrangère, le voyageur a droit à des dommages-intérêts conformément au droit commun.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 16.

—

En cas de refus d'effectuer le transport conformément aux tarifs publiés, en cas d'interruption du voyage ou de retard à l'arrivée, soit à destination, soit au lieu de correspondance, autrement que par suite d'un cas fortuit ou par le fait d'une administration étrangère, le voyageur a droit à des dommages-intérêts conformément au droit commun.

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

ART. 16.

En cas de refus d'effectuer le transport conformément aux conditions réglementaires, en cas d'interruption de voyage, ou de retard à l'arrivée, soit au lieu de destination, soit au lieu de correspondance, le voyageur a droit à des dommages-intérêts *conformément aux articles 1147 et suivants du Code civil.*

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ART. 16.

Amendement proposé par
M. SCAILQUIN.

Rédiger l'article 16 comme suit :

« En cas de refus d'effectuer le transport conformément aux tarifs légalement publiés, en cas d'interruption du voyage ou de retard à l'arrivée, soit à destination, soit au lieu de correspondance, autrement que par suite d'un cas fortuit, de force majeure ou par le fait d'une autre administration, le voyageur a droit à des dommages-intérêts.

» Dans tous ces cas l'administration est présumée en faute; il lui est interdit d'insérer dans ses tarifs des clauses de non-garantie du chef de la faute prouvée ou présumée; il lui incombe, en tout état de cause, d'administrer la preuve du cas fortuit, de la force majeure, ou du fait d'une autre administration. »

Amendement proposé par
M. SAINTELETTE.

Supprimer les mots *conformément au droit commun* et les remplacer par la disposition suivante : *calculés comme il est dit à l'article 10.*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

§ 3. Des bagages et des marchandises.

ART. 17.

Un règlement d'administration générale détermine les conditions auxquelles le voyageur a le droit de faire transporter ses bagages par le train où il est admis et quels sont les bagages qu'il peut garder avec lui.

L'administration n'encourt aucune responsabilité spéciale du chef de ces derniers.

ART. 18.

Il est délivré, contre remise des bagages, un bulletin numéroté indiquant la date, les points de départ et de destination, le nombre de colis, le poids total, le prix perçu et, le cas échéant, les déclarations faites au vœu des articles 36 et 37.

ART. 19.

Les bagages sont remis au voyageur, à l'arrivée du train, en échange du bulletin.

ART. 16^{bis}.

Il est interdit à l'administration d'insérer dans ses tarifs ou règlements des stipulations qui modifient, en ce qui concerne les voyageurs, la responsabilité qui lui incombe, d'après le droit commun.

§ 3. Des bagages et des marchandises.

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 19^{bis}.

Dans chaque station, l'administration est obligée d'avoir un local

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

ART. 16^{bis}.

(Projet de la commission.)

§ 3. *Des bagages et des marchandises.*

ART. 17.

Un règlement détermine les conditions auxquelles les voyageurs ont droit de faire transporter leurs bagages par le train où ils sont admis. Relativement aux bagages que les voyageurs peuvent garder avec eux, l'administration n'encourt de responsabilité que si sa faute est établie.

ART. 18.

Il est délivré, contre remise des bagages à l'expédition, un bulletin numéroté et daté, indiquant les points de départ et de destination, le nombre et le poids total des colis, le prix perçu et, le cas échéant, les déclarations d'intérêt à la livraison.

ART. 19.

Les bagages sont délivrés à l'arrivée du train, en échange du bulletin.

ART. 19^{bis}.

Dans chaque station, l'administration est obligée d'avoir un local où

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ART. 16^{bis}.*Proposition de M. SAINCTELETTE.*

Supprimer cet article.

ART. 17.

Proposition de M. SAINCTELETTE.

Supprimer le paragraphe 2.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 20.

Un règlement d'administration générale détermine les marchandises qui peuvent être admises au transport et les conditions de cette admission. Il détermine également les transports pour lesquels une lettre de voiture n'est pas exigée.

ART. 21.

Dans le cas où la lettre de voiture n'est pas requise, les agents du chemin de fer enregistrent les déclarations verbales de l'expéditeur.

ART. 22.

L'administration est tenue de remettre à l'expéditeur, si celui-ci le demande, un récépissé constatant ses déclarations quant à la nature de la marchandise, le nombre de colis, le poids total, le jour et l'heure de l'acceptation, la destination, le tarif aux conditions duquel le transport

où sont mis en sûreté, pendant le délai et aux conditions à fixer par les tarifs, les bagages non réclamés après l'arrivée du train et ceux que les voyageurs demandent à laisser en dépôt.

La personne qui a fait le dépôt reçoit un bulletin constatant la nature et le nombre des objets et, si elle le demande, leur poids total. Elle doit les réclamer dans le délai fixé : ce délai expiré, l'administration est autorisée à en faire ordonner la vente, conformément à l'article 8.

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

Dans le cas où la lettre de voiture n'est pas requise, les agents de l'administration enregistrent les déclarations verbales de l'expéditeur.

ART. 22.

L'administration est tenue de remettre à l'expéditeur un récépissé, si celui-ci le demande, constatant la nature de la marchandise, le nombre des colis, le poids total, le jour et l'heure de l'acceptation, la destination, le tarif aux conditions duquel le transport doit s'effectuer, le prix

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

sont placés en sûreté les bagages non réclamés après l'arrivée du train et ceux que les voyageurs demandent à laisser en dépôt.

Le déposant reçoit un bulletin constatant la nature, le nombre et, s'il le désire, le poids total de ses colis.

Il doit les réclamer dans le délai fixé par les règlements ; ce délai expiré, l'administration est autorisée à provoquer la vente de ces objets, conformément à l'article 8.

ART. 20.

Un règlement énumère les marchandises qui peuvent être admises au transport et les conditions de cette admission. Il énonce également les expéditions pour lesquelles une lettre de voiture est exigée.

ART. 21.

(Projet de la commission.)

ART. 22.

L'administration est tenue de délivrer à l'expéditeur, s'il le demande, un récépissé constatant la nature de la marchandise, le nombre et le poids total des colis, le jour et l'heure de l'acceptation, la destination, le prix et le délai du transport ou le tarif applicable, et, le cas échéant, les

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

doit s'effectuer et, aux cas des articles 36 et 37, les déclarations de l'expéditeur.

L'administration ne répond que du nombre de colis et du poids total déclarés.

ART. 23.

Toute fausse déclaration qui a pour but ou pour conséquence de dissimuler l'importance du risque à courir par le chemin de fer, d'éluider l'application des taxes, de soustraire l'expéditeur à des mesures de précaution ou de police exigées par les lois et les règlements, donne lieu au paiement du double de la taxe applicable, sans préjudice aux pénalités comminées par les lois et aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 24.

Si l'administration a des motifs sérieux de présumer une fausse déclaration, ou la présence de matières nuisibles ou dangereuses non déclarées ou prohibées au transport, elle peut faire procéder à l'ouverture des colis ou bagages, même de ceux que les règlements autorisent les voyageurs à garder auprès d'eux, soit

PROJET DE LA COMMISSION.

et le délai du transport, et, aux cas des articles 36 et 37, les déclarations de l'expéditeur.

Les indications de la lettre de voiture et du récépissé relatives à la contenance ou à la mesure sont acceptées sans garantie par l'administration.

ART. 23^{bis}.

Toutes les énonciations des lettres de voiture et des récépissés, contraires aux stipulations réglementaires autorisées par la loi, sont réputées nulles et non avenues.

ART. 23.

Toute fausse déclaration qui a pour but ou pour conséquence d'altérer ou d'éluider l'application des tarifs et des règlements donne lieu au paiement du double de la taxe applicable, sans préjudice aux pénalités comminées par les lois et aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 24.

Si l'administration a des motifs sérieux de présumer une fausse déclaration, ou la présence de matières nuisibles ou dangereuses non déclarées ou prohibées au transport, elle peut faire procéder à l'ouverture des colis ou bagages, même de ceux que les règlements autorisent les voyageurs à garder auprès d'eux, soit

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

déclarations d'intérêt à la livraison.

2° §. (Projet de la commission.)

ART. 22^{bis}. (Art. 23^{bis}.)

Toutes énonciations dans les lettres de voiture et les récépissés, contraires aux stipulations réglementaires autorisées par la loi, sont réputées nulles et non avenues.

ART. 23.

(Projet de la commission.)

ART. 24.

Si l'administration a des motifs sérieux de présumer une fausse déclaration ou la présence de matières nuisibles *et* dangereuses non déclarées ou prohibées au transport, elle peut faire procéder à l'ouverture des colis ou bagages, même *lorsque les voyageurs sont autorisés à les garder auprès d'eux. Cette opération s'ac-*

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ART. 23^{bis}.

Proposition de M. SAINCTELETTE.

Supprimer cet article.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

contradictoirement avec l'expéditeur, le destinataire ou le voyageur, soit à l'intervention d'un officier de police judiciaire.

ART. 25.

L'administration est tenue d'opérer les transports de marchandises dans l'ordre où ils lui sont confiés, sauf les raisons de préférence qui seraient fondées sur l'intérêt public.

ART. 26.

Les règlements déterminent les délais dans lesquels doivent s'opérer :

- 1° L'acceptation des transports ou la mise des wagons à la disposition de l'expéditeur ;
- 2° Les transports ;
- 3° La remise des marchandises au destinataire.

Il ne peut être stipulé de délais pour l'acceptation des transports destinés à l'intérieur du pays que s'il s'agit :

- 1° D'expéditions par charge complète en service de petite vitesse ;
- 2° D'animaux vivants, de voitures ou d'objets exigeant l'emploi d'un matériel spécial expédiés même à grande vitesse et par charge incomplète.

PROJET DE LA COMMISSION.

contradictoirement avec l'expéditeur, le destinataire ou le voyageur, soit, *en cas d'absence ou de refus*, à l'intervention d'un officier de police judiciaire étranger à l'administration.

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

ART. 26.

Les règlements déterminent les délais dans lesquels doivent s'opérer :

- 1° L'acceptation des transports ou la mise des wagons à la disposition de l'expéditeur ;
- 2° Les transports ;
- 3° La remise des marchandises au destinataire.

Il ne peut être stipulé de délais pour l'acceptation des transports destinés à l'intérieur du pays que s'il s'agit :

- 1° D'expéditions par charge complète en service de petite vitesse ;
- 2° D'animaux vivants, de voitures ou d'objets exigeant l'emploi d'un matériel spécial expédiés même à grande vitesse et par charge incomplète.

Toutefois, le délai stipulé ne pourra être de plus de deux jours entre le moment de la demande et le moment de l'acceptation de la marchandise ou de la remise du matériel à l'expéditeur.

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

complit contradictoirement avec l'expéditeur, le destinataire ou le voyageur, et, en cas d'absence ou de refus de l'intéressé, à l'intervention d'un officier de police judiciaire choisi, autant que possible, en dehors de l'administration.

ART. 25.

L'administration est tenue d'opérer les transports de marchandises dans l'ordre où ils lui sont confiés, sauf les raisons de préférence qui seraient fondées sur l'intérêt public ou les nécessités du service.

ART. 26.

(Projet de la commission, sauf les deux paragraphes 8 et 9.)

Toutefois, le délai stipulé ne peut dépasser deux jours entre le moment de la demande et celui de l'acceptation de la marchandise ou de la remise du matériel à l'expéditeur.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Dans ces cas, le chemin de fer n'est pas tenu de recevoir la marchandise avant que le chargement puisse en avoir lieu.

ART. 27.

Lorsque le chargement ne peut se faire immédiatement, les demandes de transport sont constatées par leur inscription dans un registre spécial et, en outre, si l'expéditeur le réclame, à l'aide d'un bulletin indiquant le jour et l'heure où elles sont remises au chemin de fer.

PROJET DE LA COMMISSION.

Il est porté au double pour les transports qui nécessitent l'emploi de plus de cinq wagons ou d'un matériel spécial.

Dans ces cas, l'administration n'est pas tenue de recevoir la marchandise avant que le chargement puisse en avoir lieu.

ART. 26^{bis}.

L'administration est constituée en retard par la seule échéance des délais, sans mise en demeure préalable.

Les délais sont calculés d'heure à heure. Les heures de nuit et les jours fériés ne sont pas décomptés.

Le délai est prolongé de 24 heures lorsqu'il expire un jour férié.

ART. 27.

(Comme ci-contre, sauf *in fine* : « remises à l'administration. »)

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Ce délai est porté au double pour les transports qui nécessitent l'emploi de plus de cinq wagons.

ART. 26^{bis}.

L'administration est constituée en retard par la seule échéance du terme sans mise en demeure préalable.

Les délais sont calculés d'heure à heure, *sans décompter les heures de nuit ni les jours fériés.*

Ils sont prolongés de vingt-quatre heures lorsqu'ils expirent un jour férié.

ART. 27.

(Projet du Gouvernement.)

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ART. 27^{bis}.

Proposé par M. SAINCTELETTE.

Tout destinataire doit être, dans les deux heures de l'entrée du train en gare, avisé de l'arrivée des choses qui lui sont destinées, par une lettre mise à la poste au bureau dont relève la gare.

Cette lettre d'avis, extraite d'un

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 28.

Lorsque les marchandises doivent, selon les règlements, être déchargées par le destinataire, le chemin de fer peut, après l'expiration des délais réglementaires, faire procéder d'office au déchargement et même à la remise à domicile, aux frais, risques et périls de qui de droit.

ART. 29.

Les marchandises susceptibles d'une prompte détérioration peuvent, après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement, être vendues même de la main à la main, sans autre formalité que la constatation préalable de leur état par un officier de police judiciaire.

Le résultat de la vente est annoncé à l'expéditeur et au destinataire.

Dans tous les autres cas, si le destinataire ne prend pas livraison des marchandises, le chemin de fer doit se conformer à l'article 8.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 28.

Lorsque les marchandises doivent, selon les règlements, être déchargées par le destinataire, *l'administration* peut, après l'expiration des délais réglementaires *et après avis donné au destinataire*, faire procéder d'office au déchargement, à *l'emmagasinage* et même à la remise à domicile, aux frais, risques et périls de qui de droit.

ART. 29.

Les marchandises susceptibles d'une prompte détérioration peuvent, après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement, être vendues même de la main à la main, *après avis donné au destinataire et sans autre formalité que la constatation préalable de leur état par un officier de police judiciaire, étranger à l'administration.*

Le résultat de la vente est annoncé à l'expéditeur et au destinataire.

Dans tous les autres cas, si le destinataire ne prend pas de livraison des marchandises, *l'administration* doit se conformer à l'article 8.

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

ART. 28.

Lorsqu'en vertu du règlement les marchandises ne doivent pas être déchargées par l'administration, celle-ci, après l'expiration des délais fixés pour cette opération et après avis donné au destinataire, peut faire procéder d'office au déchargement, à l'emmagasinage, et même à la remise à domicile, aux frais, risques et périls de qui de droit.

ART. 29.

Après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement, les marchandises susceptibles d'une prompte détérioration peuvent être vendues publiquement ou même de la main à la main, sans autre formalité que la constatation préalable de leur état par un officier de police judiciaire, choisi autant que possible en dehors de l'administration.

Sauf les cas d'urgence, le destinataire et l'expéditeur sont avisés de la mesure projetée.

Le résultat de la vente est annoncé aux intéressés.

Dans les autres cas, lorsqu'il n'est pas pris livraison des marchandises, l'administration doit se conformer à l'article 8.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

registre à souches, reproduit toutes les énonciations de la lettre de voiture ou du récépissé.

Elle fait courir de la date du timbre de la poste, les délais réglementaires pour l'enlèvement ou la remise à domicile.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ 4. *De la responsabilité.*

ART. 30.

Tout refus ou retard, soit dans l'agrément des demandes de transport, soit dans la livraison du matériel, soit dans la remise des marchandises ou des bagages, toute perte ou avarie, oblige l'administration du chemin de fer à réparer, conformément au droit commun, le préjudice causé.

Sera considérée comme un cas de force majeure, la circonstance que les transports ont excédé les limites du trafic normal.

ART. 31.

Les tarifs ou règlements peuvent, dans les cas prévus ci-après, modifier, au profit du chemin de fer, les conditions et l'étendue de la responsabilité qui lui incombe.

PROJET DE LA COMMISSION.

§ 4. *De la responsabilité des administrations de chemins de fer, en ce qui concerne les marchandises et les bagages.*

ART. 30.

§ 1^{er}. (Comme ci-contre.)

§ 2. Sera considérée comme un cas de force majeure la circonstance que les transports ont excédé les limites du trafic sur lequel l'administration devait compter.

ART. 31.

Les tarifs ou règlements ne peuvent, hors les cas prévus ci-après, modifier, au profit de l'administration, les conditions et l'étendue de la responsabilité qui lui incombe d'après l'article 30, en ce qui concerne les marchandises et les bagages.

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

§ 4. *De la responsabilité des administrations de chemins de fer, en ce qui concerne les marchandises et les bagages.*

ART. 30.

Toute perte ou avarie, tout refus ou retard, soit dans l'agrégation des demandes de transports ou dans la livraison du matériel, soit dans la remise des marchandises ou des bagages, oblige l'administration du chemin de fer à réparer, conformément au droit commun, le préjudice causé.

(2^e paragraphe du projet du Gouvernement, supprimé.)

Aucune indemnité n'est due si la perte, le retard ou l'avarie est la conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne puisse être imputée à l'administration.

ART. 31.

A l'exception des cas prévus ci-après, les tarifs ou règlements ne peuvent modifier, au profit de l'administration, les conditions ni l'étendue de la responsabilité qui lui incombe d'après l'article 30⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

§ 4.

*Amendements proposés par
M. SAINCTELETTE.*

Remplacer, dans la rubrique, le mot RESPONSABILITÉ, par le mot GARANTIE.

ART. 30.

Remplacer les mots *conformément au droit commun, le préjudice causé, par ceux-ci, aux dommages-intérêts définis à l'article 4, chap. III.*

ART. 31.

*Amendement présenté par
M. SAINCTELETTE.*

Remplacer l'article 31 par la disposition suivante :

« Toute clause élisive pour le tout

(¹) Un paragraphe 2 proposé par le Gouvernement a été ajouté à l'article 3, avec une modification de rédaction ; il est ainsi conçu :

« Néanmoins, LORSQU'IL S'AGIT de transports internationaux, le chemin de fer est libre de stipuler qu'il ne répond des faits survenus hors du pays que dans les limites où les administrations étrangères en sont tenues vis-à-vis de lui. »

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 32.

Il est permis au chemin de fer de stipuler qu'il ne répond ni des pertes ou avaries, ni des risques auxquels sont exposés en cours de voyage :

1° Les animaux vivants ;

2° Les marchandises réglementairement considérées comme sujettes à avarie par leur nature propre ou par le seul fait du transport en chemin de fer ;

ART. 31^{bis}.

Aucune indemnité n'est due si la perte, le retard ou l'avarie est la conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne peut être imputée à l'administration.

ART. 32.

Il est permis à l'administration de stipuler qu'elle ne répond ni des pertes ou avaries, ni des risques auxquels sont exposés en cours de voyage :

1° Les animaux vivants ;

2° Les marchandises réglementairement considérées comme sujettes à avarie par leur nature propre ou par le seul fait du transport en chemin de fer ;

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Néanmoins, en matière de transports internationaux, le chemin de fer est libre de stipuler qu'il ne répond des faits survenus hors du pays que dans les limites où les administrations étrangères en sont tenues vis-à-vis de lui.

ART. 32.

Il est permis à l'administration de stipuler qu'elle ne répond ni des pertes ou avaries, ni des risques auxquels sont exposés en cours de voyage :

1° Les animaux vivants ;

2° Les marchandises désignées par les règlements comme sujettes à avarie par leur nature propre ou par le seul fait du transport en chemin de fer ;

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ou pour partie de la responsabilité contractuelle des administrations de chemins de fer, doit être acceptée expressément dans la lettre de voiture ou dans un acte équivalent.

« Elle est de stricte interprétation. »

ART. 31^{bis}.

Amendement proposé par
M. SAINCTELETTE.

Dire : aucune indemnité n'est due, même en cas d'assurance.

ART. 32.

Amendement présenté par
M. SAINCTELETTE.

Rédiger l'article comme il suit :
« Il est permis à l'administration de stipuler :

» 1° En ce qui concerne les animaux vivants, qu'elle n'est pas garante du péril spécial que le transport présente pour eux ;

2° En ce qui concerne les marchandises réglementairement considérées comme sujettes à avarie par leur nature propre ou par le seul fait du transport en chemin de fer, qu'elle n'est pas garante du péril spécial résultant de la nature propre de la marchandise ou du seul fait de son transport en chemin de fer ;

PROJET DU GOUVERNEMENT.

3° Les marchandises qui, à la demande formelle et écrite de l'expéditeur, sont transportées, soit par wagon découvert, alors que les règlements en prescrivent le chargement sur wagon fermé ou bâché, soit sans emballage ou avec emballage insuffisant, alors que, à raison de leur nature, elles doivent être convenablement emballées;

4° Les objets placés dans les voitures transportées;

5° Les marchandises renfermées dans des wagons voyageant sous le plomb de l'expéditeur;

6° Les marchandises qui, conformément aux règlements, sont convoyées par l'expéditeur ou ses préposés;

7° Les marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur.

Dans ce dernier cas, le chemin de fer peut, en outre, stipuler qu'il ne garantit pas le nombre de colis mentionné dans le récépissé ou dans la lettre de voiture.

PROJET DE LA COMMISSION.

3° Les marchandises qui, à la demande formelle et écrite de l'expéditeur, sont transportées, soit par wagon découvert, alors que les règlements en prescrivent le chargement sur wagon fermé ou bâché, soit sans emballage ou avec emballage insuffisant, alors que, en raison de leur nature, elles doivent être convenablement emballées;

4° Les objets placés dans les voitures transportées;

5° Les marchandises renfermées dans des wagons voyageant sous le plomb de l'expéditeur *et à la demande de celui-ci, pourvu que les plombs soient intacts*;

6° Les marchandises qui, en vertu des règlements, sont convoyées par l'expéditeur ou ses préposés;

7° Les marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur.

(Supprimé.)

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

3° Les marchandises qui, à la demande formelle et écrite de l'expéditeur, sont transportées, par wagon découvert, alors que les règlements en prescrivent le chargement sur wagon fermé ou bâché et celles qui sont dépourvues d'emballage ou munies d'un emballage insuffisant, lorsqu'à raison de leur nature elles doivent être convenablement emballées ;

4° Les objets placés dans les voitures transportées ;

5° Les marchandises renfermées dans des wagons voyageant sous le plomb de l'expéditeur et à la demande de celui-ci, pourvu que les plombs soient intacts ;

6° Les marchandises qui, en vertu des règlements, sont convoyées par l'expéditeur ou ses préposés ;

7° Les marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur.

Dans ce dernier cas, le chemin de fer peut, en outre, stipuler qu'il ne garantit pas le nombre de colis mentionné dans le récépissé ou dans la lettre de voiture.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

3° En ce qui concerne les marchandises qui, à la demande formelle et écrite de l'expéditeur, sont transportées, soit par wagon découvert, alors que les règlements en prescrivent le chargement sur wagon fermé ou bâché, soit sans emballage ou avec emballage insuffisant, alors que, en raison de leur nature, elles doivent être convenablement emballées, — qu'elle n'est pas garante du péril spécial du genre de transport choisi par l'expéditeur, de l'absence ou de l'insuffisance de l'emballage ;

4° En ce qui concerne les marchandises renfermées dans des wagons voyageant sous le plomb de l'expéditeur, qu'elle n'est pas garante, lorsque le plomb en est intact, du péril spécial qu'on a eu en vue d'écartier, en les mettant sous plomb ;

5° En ce qui concerne les effets et marchandises accompagnés, qu'elle n'est pas garante du péril spécial qu'on a eu en vue d'écartier en les accompagnant ou en les faisant convoier ;

6° En ce qui concerne les marchandises dont le chargement est fait par les soins de l'expéditeur, qu'elle n'est pas garante du péril spécial né du chargement.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 33.

Lorsque les marchandises sont exposées à subir, pendant le transport, une diminution de poids, le chemin de fer peut stipuler qu'il n'est pas responsable du manquant, à concurrence d'une certaine quantité à déterminer par les règlements.

ART. 34.

Si le déchargement a lieu par les soins du destinataire, le chemin de fer peut stipuler qu'il n'est responsable ni des avaries ni du manquant dans le nombre de colis ou dans le poids des marchandises, à moins que les avaries ou le manquant n'aient été constatés contradictoirement avec les agents de l'administration au moment du déchargement ou de la remise du wagon au destinataire.

ART. 35.

Les stipulations de non-garantie prévues par les articles précédents

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 33.

Lorsque les marchandises sont exposées à subir, pendant le transport, une diminution de poids, *l'administration* peut stipuler *qu'elle* n'est pas responsable du manquant, à concurrence d'une certaine quantité à déterminer par les règlements.

ART. 34.

Si le déchargement a lieu, *par les soins du destinataire, l'administration* peut stipuler *qu'elle* n'est responsable...

(Le reste comme ci-contre.)

§ 2. *L'administration est tenue de procéder à cette vérification, si le destinataire l'exige.*

ART. 35.

Lorsque la non-responsabilité de l'administration a été stipulée, dans

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux chargements opérés sous la surveillance spéciale des agents du chemin de fer, lorsque cette surveillance a été réclamée conformément aux conditions réglementaires.

ART. 35.

(Projet du Gouvernement.)

ART. 34.

(Projet de la commission.)

ART. 35.

Dans les cas prévus par les articles 32, 33 et 34, l'intéressé conserve

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ART. 35.

*Proposition de M. SAINCTELETTE.
Supprimer cet article.*

PROJET DU GOUVERNEMENT.

élèvent au profit de l'administration une présomption d'irresponsabilité qui ne peut être détruite que par la preuve d'une faute à sa charge.

ART. 36.

L'expéditeur a la faculté, moyennant le paiement d'une taxe proportionnelle, d'évaluer, au moment de l'expédition, le préjudice qu'il éprouverait pour la perte de la marchandise ou des bagages ou par le retard.

Il a droit, en cas de perte ou de retard, au montant de son évaluation, et, en cas d'avarie, à une somme égale au dommage, en prenant l'évaluation pour base.

S'il est établi que l'évaluation excède le dommage réellement éprouvé, l'indemnité est réduite au montant de ce dommage.

ART. 37.

A défaut d'évaluation du préjudice, les tarifs ou règlements peuvent limiter les dommages-intérêts :

1° En cas de perte, au remboursement de la valeur des bagages ou de la marchandise, d'après le prix courant du commerce, au moment et au lieu où ils devaient être livrés,

PROJET DE LA COMMISSION.

les cas prévus par les articles 32, 33 et 34, le dommage est présumé être la conséquence, soit du vice propre de la chose, soit des conditions de transport choisies par l'expéditeur, soit du défaut d'emballage, soit des vices du chargement ou du déchargement, soit du fait de la négligence de l'expéditeur ou de ses préposés, et l'administration n'est tenue à aucune indemnité.

Cette présomption peut être détruite par la preuve contraire.

ART. 36.

(Comme ci-contre, sauf à remplacer (dans le paragraphe 1^{er}) les mots : *de l'expédition*, par les mots : *de la remise*.)

ART. 37.

A défaut d'évaluation du préjudice, les tarifs ou règlements peuvent limiter les dommages-intérêts :

1° En cas de perte, au remboursement de la valeur des bagages ou de la marchandise, d'après le prix courant du commerce, au moment et au lieu où ils devaient être livrés,

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il établit que les pertes ou avaries ne résultent point des circonstances spéciales qui autorisent l'administration à décliner sa responsabilité.

ART. 36.

L'expéditeur a la faculté d'évaluer, au moment de la remise de la marchandise et moyennant le paiement d'une taxe proportionnelle, son intérêt à la livraison.

En cas de perte, d'avaries ou de retard, il a droit, dès lors, non seulement à l'indemnité ordinaire stipulée d'après l'article 37, mais à des dommages-intérêts, jusqu'à concurrence de sa déclaration, et à charge par lui d'établir le préjudice.

ART. 37.

A défaut d'évaluation du préjudice, les tarifs ou règlements peuvent limiter les dommages-intérêts :

1° En cas de perte, au remboursement de la valeur des bagages ou de la marchandise, d'après le prix courant du commerce, au moment et au lieu de l'expédition, outre les

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ART. 37.

Proposition de M. SAINCTELETTE.

Supprimer cet article.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

sous déduction des frais de transport non payés ;

2° En cas d'avarie, au paiement d'une indemnité calculée d'après la valeur fixée comme il vient d'être dit ;

3° En cas de retard, à la restitution de tout ou partie du prix de transport.

Il peut être stipulé que les indemnités à allouer n'excéderont pas un maximum à déterminer par une loi spéciale.

PROJET DE LA COMMISSION.

sous déduction des frais de transport non payés ;

2° En cas d'avarie, au paiement d'une indemnité calculée d'après la valeur fixée comme il vient d'être dit ;

3° En cas de retard, à la restitution de tout ou partie du prix de transport :

Si la durée du retard dépasse un terme à fixer par les règlements, l'expéditeur ou le destinataire a droit au dédommagement, tel qu'il est réglé en cas de perte, sans préjudice à l'indemnité de retard.

ART. 37^{bis}.

Il peut être stipulé que les indemnités à allouer n'excéderont pas un maximum à déterminer par une loi spéciale, à la condition qu'il s'agisse de tarifs spéciaux dont l'application ait été acceptée expressément ou tacitement par l'expéditeur.

ART. 37^{ter}.

L'administration ne peut, en cas de perte, d'avarie ou de retard, invoquer le bénéfice des stipulations autorisées par les articles 37 et 37^{bis}, et sa responsabilité est réglée par le droit commun :

1° *Lorsque l'expéditeur ou le destinataire établit que la perte, l'avarie ou le retard est la conséquence directe d'une faute imputable à l'administration ou à ses agents ;*

2° *Lorsque les tarifs ou règlements ne mentionnent pas la faculté accordée aux expéditeurs et aux*

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

frais de douane et de transport payés postérieurement ;

2° En cas d'avarie, au paiement d'une indemnité calculée d'après la valeur fixée comme il vient d'être dit ;

3° En cas de retard, à la restitution de tout ou partie du prix de transport.

Si la durée du retard dépasse le terme fixé par les règlements, l'intéressé a droit au dédommagement tel qu'il est réglé en cas de perte.

ART. 37^{bis}.

L'administration a la faculté d'offrir au public des tarifs spéciaux à prix réduits, avec fixation d'un maximum d'indemnité en cas de perte ou avaries.

L'application de ces conditions doit être acceptée expressément ou tacitement par l'expéditeur.

ART. 37^{ter}.

Nonobstant les stipulations des articles 37 et 37^{bis}, les dommages-intérêts sont réglés par le droit commun, dans tous les cas où le dommage a pour cause un dol ou une faute grave imputable à l'administration.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 38.

Aucune indemnité n'est due si la perte, le retard ou l'avarie est la conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne peut être imputée à l'administration.

ART. 39.

L'expéditeur ou le destinataire peut réclamer les marchandises ou les bagages retrouvés en restituant l'indemnité reçue du chef de la perte.

Il est déchu de cette faculté s'il a laissé passer sans réclamation plus de quinze jours à partir de celui où les marchandises ou les bagages lui ont été offerts par l'administration.

§ 5. *De la prescription.*

ART. 40.

Toutes les actions appartenant à l'expéditeur, au destinataire, au voyageur ou au chemin de fer, autres que celles réglées par l'article 9, sont prescrites par six mois à compter du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action.

voyageurs par l'article 36 ou s'il y a eu refus d'agréer les marchandises et les bagages dans ces conditions.

ART. 38.

(Comme ci-contre, mais reporté après l'article 30.)

ART. 39.

(Comme ci-contre.)

§ 5. *De la prescription.*

ART. 40.

Toutes les actions appartenant à l'expéditeur, au destinataire, au voyageur ou à l'administration, *sauf celles qui sont réglées par l'article 9 et celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale*, sont prescrites par six mois à compter du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action.

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

ART. 38.

Supprimé (*voir* art. 30).

ART. 39.

(Projet du Gouvernement.)

§ 5. *De la prescription.*

ART. 40.

(Supprimé.)

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ART. 39.

Amendement proposé par
M. DE VIGNE.

Ajouter au paragraphe 1^{er} les mots suivants :

« Il lui est tenu compte, dans ce cas, de l'indemnité due du chef de retard. »

ART. 40.

Amendement proposé par
M. SCAILQUIN.

Rédiger l'article comme suit :

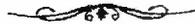
« Toutes les actions appartenant à l'expéditeur, au destinataire, au voyageur ou à l'administration, sauf celles qui sont réglées par l'article 9 et celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale et qui aura donné lieu à condamnation, sont prescrites endéans les trois mois, à partir du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action. »

PROJET DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LA COMMISSION.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les articles 96 à 109 du Code de commerce sont abrogés.



AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTS PROPOSÉS.

ARTICLE ADDITIONNEL.
(Projet de la commission.)

Proposition de M. SAINCTELETTE.
Supprimer l'article 40.

